

ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0597

OBJET : Règlement de la circulation et permission d'occupation temporaire du domaine public sur la voie **Grande rue**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Considérant la demande formulée par l'association **Arscénic** : en date du **19/08/2025** concernant la réalisation de la manifestation suivante : **Spectacle de rue**,
- Considérant que la manifestation nécessite le plus d'espace possible dans l'espace autour de la fontaine,
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des intervenants et des spectateurs,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La grande rue sera **fermée à la circulation de 16h00 à 19h30 dimanche 14 septembre**. L'organisation de la manifestation devra permettre le passage des véhicules de secours à tout moment,

Article 2 : Le présent arrêté **autorise le pétitionnaire à utiliser l'ensemble des surfaces nécessaire à l'organisation du spectacle et à l'accueil du public**.

Article 3 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

Article 4 : Un état des lieux du secteur concerné par l'intervention pourra être organisé à la demande des services techniques municipaux, avant et après le chantier. La remise en état sera intégralement à la charge de l'organisateur. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 5 : La propreté du domaine de voirie, à proximité et dans l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

Article 6 : La présente autorisation n'est pas soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 28 août 2025

Luc RÉMOND

Maire

